

N° 57

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1991.

PROJET DE LOI

portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale,

PRÉSENTÉ

au nom de Mme EDITH CRESSON,

Premier ministre,

Par M. Louis LE PENSEC,

ministre des départements et territoires d'outre-mer.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi a pour objet d'actualiser le droit applicable en matière électorale dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte afin que les récentes réformes moralisant et clarifiant les activités politiques reçoivent application sur l'ensemble du territoire national.

Sont étendues, avec les adaptations nécessaires, des dispositions de la loi n° 83-1046 du 8 décembre 1983 modifiant le code de la nationalité française et le code électoral (article premier), de la loi n° 85-1047 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal (article 4), de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales (article 6) ainsi que les dispositions non modificatives de lois de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

En outre, l'article 2 du projet étend au territoire de Wallis et Futuna des dispositions des chapitres II et V du titre Ier du livre Ier du code électoral. Les articles premier et 3 à 9 étendent à la collectivité territoriale de Mayotte diverses dispositions intervenues pour la France métropolitaine, en tenant compte des spécificités de la collectivité qui résultent des divers textes y réglementant les élections, notamment l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 portant extension et adaptation de dispositions du code électoral pour les élections de Mayotte, l'ordonnance n° 77-448 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation à Mayotte de dispositions du code électoral pour l'élection des conseillers généraux, la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi a également pour objet de tirer les conséquences de décisions du Conseil d'Etat, en date du 3 février 1990 relatives à des contentieux électoraux en Nouvelle-Calédonie (élections municipales de Lifou et de Pouembout).

En effet, par ces décisions, le Conseil d'Etat a abandonné la jurisprudence par laquelle il avait admis l'application immédiate dans un territoire d'outre-mer de dispositions législatives nouvelles ne faisant que modifier une législation déjà applicable alors même que le texte modificatif n'était pas expressément rendu applicable dans ce territoire (décision du 27 janvier 1984 : Ordre des avocats de la Polynésie Française et autres).

Il résulte de ces décisions que des textes électoraux applicables aux territoires d'outre-mer au sens de la précédente jurisprudence ne le sont plus aujourd'hui.

Il en est ainsi de la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle ; aussi, l'article 3 du présent projet rend applicables les dispositions de la loi du 13 décembre 1985 modifiant le code électoral dans les territoires d'outre-mer sous réserve des adaptations nécessitées par leur situation particulière.

Il en est de même s'agissant de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Cette loi, dans son titre Ier, modifie des dispositions du code électoral rendues applicables notamment :

- dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire, la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 modifiant certaines dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie Française, et la loi n° 87-558 du 17 juillet 1987 modifiant le mode d'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

- dans le territoire de la Polynésie Française par les lois n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie Française et n° 83-27 du 19 janvier 1983 précitée ;

- par la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les modifications introduites par la loi du 30 décembre 1988 portent également sur certaines dispositions du code électoral

applicables dans les différents territoires pour les élections territoriales en vertu notamment de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie Française et la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998.

L'article 7 du présent projet rend applicable dans les territoires d'outre-mer la loi du 30 décembre 1988 sous réserve des adaptations nécessitées par leur situation particulière.

La nouvelle situation juridique créée par le revirement jurisprudentiel précité concerne également la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques dont l'article 9 modifie les dispositions de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes et dont les articles 10 à 13 modifient des dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

L'article 8 du présent projet rend applicables, sous réserve des adaptations nécessitées par leur situation particulière, des dispositions de la loi du 15 janvier 1990 dans les territoires d'outre-mer.

L'article 10 du projet prévoit des dispositions d'entrée en vigueur spécifiques pour certains articles, tel l'article 8, afin de laisser au Gouvernement un délai suffisant pour mettre en place le dispositif complexe qu'ils prévoient.

Les dispositions de l'article 14 de la loi du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux ne sont applicables qu'aux procurations établies après le 1er septembre 1992.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les articles 3 et 4 de la loi n° 83-1046 du 8 décembre 1983 modifiant le code de la nationalité française et le code électoral, et supprimant les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 2.

I - Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots "et, pour ce qui concerne le territoire de Wallis et Futuna, à l'exception des chapitres II et V du titre Ier du livre Ier dudit code." sont supprimés.

II - A l'article 4 de la loi du 10 juillet 1985 précitée, il est ajouté un 8°) ainsi rédigé :

"8°) "village" au lieu de "bureau de vote".

III - L'article 4 précité est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Par dérogation à l'article L. 17 du code électoral, la liste électorale est dressée pour chaque village par une commission administrative constituée pour chacune des circonscriptions territoriales."

Art. 3.

Il est ajouté à l'article 22 de la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle un VI ainsi rédigé :

"VI - Les dispositions contenues dans les I à V ci-dessus sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte".

Art. 4.

Il est ajouté à la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal entre l'article 84 et l'article 85 un article 84-1 ainsi rédigé :

"Art. 84-1.- Les dispositions des articles 83 et 84 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte".

Art. 5.

Il est ajouté à l'article 33 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux un V ainsi rédigé :

"V - Les dispositions contenues dans le I ci-dessus sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte".

Art. 6.

Il est ajouté à la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales entre l'article 9 et l'article 10 un article 9-1 ainsi rédigé :

"Art. 9-1.- Les dispositions de l'article 9 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte".

Art. 7.

Il est inséré dans la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux un titre IV ainsi rédigé :

"TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER
ET A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MAYOTTE**

"Art. 39.- La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna à l'exception des articles 22, 28, 30 à 38.

"Art. 40.- La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception du III de l'article 22 en ce qu'il modifie les dix-huitième (17°) et dix-neuvième (18°) alinéas de l'article L.195 du code électoral et des articles 25, 30 à 38.

"Art. 41.- Pour l'application de la présente loi dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

"1°) "Haut-commissaire" et "services du Haut-commissaire" au lieu de "préfet" et de "préfecture";

"2°) "commissaire délégué" (Nouvelle-Calédonie) ou "chef de subdivision administrative" (Polynésie française) au lieu de "sous-préfet";

"3°) "secrétaire général" au lieu de "secrétaires généraux de préfecture";

"4°) "chambres territoriales" des comptes" au lieu de "chambres régionales des comptes";

"5°) "tribunaux de première instance" au lieu de "tribunaux de grande instance et d'instance";

"6°) "congrès" (Nouvelle-Calédonie) ou "assemblée territoriale" (Polynésie française) au lieu de "conseil général".

"Art. 42.- Pour l'application de la présente loi dans le territoire de Wallis et Futuna, il y a lieu de lire :

"1°) "représentant de l'Etat" et "services du représentant de l'Etat" au lieu de "préfet" et de "préfecture";

"2°) "chef de circonscription territoriale" au lieu de "sous-préfet";

"3°) "secrétaire général" au lieu de "secrétaires généraux de préfecture";

"4°) "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal de grande instance et d'instance";

"5°) "assemblée territoriale" au lieu de "conseil général";

"6°) "conseil du contentieux administratif" au lieu de "tribunaux administratifs".

"Art. 43.- Pour l'application de la présente loi dans la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire :

"1°) "collectivité territoriale" au lieu de "département";

"2°) "représentant du gouvernement" et "services du représentant du gouvernement" au lieu de "préfet" et de "préfecture";

"3°) "tribunaux de première instance" au lieu de "tribunaux de grande instance et d'instance";

"4°) "tribunal supérieur d'appel" au lieu de "cours d'appel";

"5°) "conseil du contentieux administratif" au lieu de "tribunaux administratifs".

Art. 8.

Il est inséré dans la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques un titre V ainsi rédigé :

"TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER
ET A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MAYOTTE

"Art. 28.- La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française à l'exception du III de l'article 7 et des articles 18 et 25 à 27.

"Art. 29.- La présente loi est applicable dans le territoire de Wallis et Futuna à l'exception des II et III de l'article 7 et des articles 14 à 16, 18 et 25 à 27.

"Art. 30.- Les articles 1 à 6 et 7-I de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte pour l'élection des députés et des conseillers généraux.

"Les articles 8 à 13, 17 et 19 à 24 de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

"Art. 31.- Pour l'application de la présente loi dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

"1°) "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal de grande instance";

"2°) "Haut-commissaire" et "services du Haut-commissaire" au lieu de "préfet" et de "préfecture";

"3°) "chambres territoriales des comptes" au lieu de "chambres régionales des comptes";

"4°) "élection des membres des assemblées de province" (Nouvelle-Calédonie) ou "élection des membres de l'assemblée territoriale" (Polynésie française) au lieu de "élection des conseillers généraux";

"5°) "circonscriptions électorales" au lieu de "cantons".

"Art. 32.- Pour l'application de la présente loi dans le territoire de Wallis et Futuna, il y a lieu de lire :

"1°) "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal de grande instance";

"2°) "représentant de l'Etat" et "services du représentant de l'Etat" au lieu de "préfet" et "préfecture";

"3°) "élection des membres de l'assemblée territoriale" au lieu de "élection des conseillers généraux";

"4°) "circonscriptions électorales" au lieu de "cantons".

"Art. 33.- Pour l'application de la présente loi dans la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire :

"1°) "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal de grande instance";

"2°) "représentant du gouvernement" et "services du représentant du gouvernement" au lieu de "préfet" et de "préfecture".

"Art. 34.- Les publications prévues par la présente loi au Journal officiel de la République française doivent également être faites aux journaux officiels des territoires d'outre-mer et au bulletin officiel des actes administratifs de la représentation du Gouvernement à Mayotte."

Art. 9.

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 portant extension et adaptation du code électoral (partie législative) pour les élections de Mayotte est abrogé.

L'article 3 de l'ordonnance n° 77-448 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation à Mayotte de dispositions du code électoral (partie législative) pour l'élection des conseillers généraux est abrogé.

Art. 10.

L'article 8 de la présente loi entrera en application le 1er septembre 1992.

Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux ne sont applicables qu'aux procurations établies après le 1er septembre 1992.

L'article 13 de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 précitée prend effet à compter du 1er juillet 1992.

Art. 11.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

Fait à Paris, le 23 octobre 1991.

Signé : EDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer

Signé : Louis LE PENSEC